

2. Le Gouvernement de l'un et l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant l'application des lois et règles douanières, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives ou leur administration, l'observance des formalités douanières, l'application des lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

ARTICLE VII

1. Sous réserve qu'en des circonstances et des conditions analogues ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment du pays co-contractant en faveur d'aucune autre contrée étrangère, et sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article VI, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions

- (a) relatives à la sécurité publique;
- (b) imposées pour la sauvegarde de la santé publique ou pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;
- (c) destinées à protéger les plantes et les animaux, y compris des mesures de protection contre la maladie, la dégénérescence et l'extinction ainsi que des mesures contre les graines, les plantes et les animaux nuisibles;
- (d) visant les articles fabriqués dans les prisons;
- (e) se rapportant à l'application des lois et règlements pénaux ou fiscaux; ou
- (f) imposées pour la protection de patrimoines nationaux présentant une valeur artistique, historique ou archéologique.

2. Aucune stipulation du présent accord ne doit empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

- (a) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- (b) concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires; ou
- (c) concernant la neutralité.

3. Il est entendu que les dispositions du présent accord visant les lois et règlements affectant la vente, l'imposition ou l'emploi de produits importés au Canada ou à la République Argentine, sont subordonnées aux dispositions constitutionnelles limitant l'autorité des Gouvernements des pays respectifs.

ARTICLE VIII

Les avantages qui ont été ou pourraient ultérieurement être concédés par l'un ou l'autre pays à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier, ainsi que les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre pays peut devenir partie, font exception à l'application du présent accord.

ARTICLE IX

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la suze-